



No de résolution  
ou annotation

## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PAPINEAU



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **vendredi 5 août 2022, 20 heures**, à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.

### Sont présents :

Chantal Crête	Anik Bois (absente)	Manon Bastien-Couturier
Gilles Ladouceur (absent)	Don Saliba	Jocelyn Martel

La Conseillère madame Anik Bois a motivé son absence.  
Le Conseiller monsieur Gilles Ladouceur a motivé son absence.

Madame Lisane Fuoco, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

Le maire, monsieur Jean-Paul Descoeurs et les membres du conseil sont présents à la salle du conseil.

Les membres du conseil sont présents et il y a quorum.

---

### L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. **CONSEIL**
  - Mot de bienvenue du maire.
  - 1.1 Ouverture de la séance.
  - 1.2 Adoption de l'ordre du jour.
  - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2022.
  - 1.4 Abrogation - Résolution n° 265-07-2022 de la séance ordinaire du 8 juillet 2022.
  - 1.5 Autorisation - Paiement facturation Mutuelles SST - UMQ.
  - 1.6 Services d'Hydro-Québec - Demande d'amélioration des services.
  - 1.7 Amélioration du réseau et de la couverture de téléphonie cellulaire sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon.
2. **DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES**
  - 2.1 Dépôt des rapports administratifs.
  - 2.2 Dépôt de la correspondance - Voir Annexe C.
  - 2.3 Autorisation - Embauche d'employés saisonniers 2022.
  - 2.4 Autorisation - Paiement services d'entretien ménager - Juin 2022.
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **GESTION FINANCIÈRE**
  - 4.1 Liste des chèques, des prélèvements et des salaires - Adoption.
  - 4.2 Autorisation - Certificat de paiement n° 8 - Aménagement et revêtement extérieurs au 544, chemin du Tour-du-Lac.
  - 4.3 Autorisation - Remboursement camp de jour 2022.
5. **COMMUNICATIONS**
  - 5.1 Mot du maire - suivi mensuel relatif aux rencontres et comités.



No de résolution  
ou annotation

## **6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS**

- 6.1 Adoption - Règlement numéro 526-2022 concernant le maintien d'un service de protection et sécurité contre les incendies.

## **7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURE**

- 7.1 Autorisation - Marquage de rues.

## **8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 8.1 Dépôt du compte-rendu du CCU du 8 juillet 2022.
- 8.2 Autorisation - Mandat à la firme Beaudry Bertrand Avocats - 112 rue Leduc.
- 8.3 Autorisation - Mandat à la firme Beaudry Bertrand Avocats - 1420, chemin du Tour-du-Lac.
- 8.4 Autorisation - Mandat à Me Joanne Côté, PFD Avocats.
- 8.5 Autorisation - Mandat firme de services professionnels - L'Atelier Urbain.
- 8.6 Adoption - Politique concernant l'utilisation d'une technologie de vidéosurveillance.
- 8.7 Autorisation - Paiement services professionnels l'Atelier urbain.

## **9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE**

- 9.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

## **10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES**

- 10.1 Suivi de la journée d'analyse d'eau du 16 juillet 2022.
- 10.2 Suivi du tournoi de mini-putt et pétanque du 16 juillet 2022.
- 10.3 Suivi des feux d'artifice du 23 juillet 2022.
- 10.4 Programmation de la journée du 13 août 2022 - La Traversée du lac Simon 2022.

## **11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS**

- 11.1 Autorisation - Dépenses pour l'inauguration du parc « Le dragon du lac » - 2 septembre 2022.
- 11.2 Autorisation - Fabrication d'une affiche pour le parc « Le dragon du lac ».
- 11.3 Suivi de la Fête Nationale du Québec avec le Comité MADA.

## **12. DIVERS**

## **13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

### **1. CONSEIL**

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, souhaite la bienvenue et déclare la séance ouverte.

#### **1.1**

**267-08-2022**  
**Ouverture de la séance**

Il est proposé par Madame Chantal Crête  
Et résolu

D'ouvrir la séance à 20 h 03

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### **1.2**

**268-08-2022**  
**Adoption de l'ordre du jour**



No de résolution  
ou annotation

**Il est proposé par Madame Chantal Crête  
Et résolu**

**QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.**

Le point 2.3 - Autorisation - Embauche d'employés saisonniers 2022 a été reporté à une séance ultérieure.

**ADOPTÉE à l'unanimité.**

**1.3**

**269-08-2022  
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2022 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien-Couturier  
Et résolu**

**QUE** la lecture du procès-verbal du 8 juillet 2022 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**1.4**

**270-08-2022  
Abrogation. Résolution numéro 265-07-2022 de la séance ordinaire du 8 juillet 2022**

**CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger** la résolution n° 265-07-2022 de la séance ordinaire du 8 juillet 2022 du Conseil municipal de Lac-Simon;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution n° 220-06-2022 de la séance ordinaire du 3 juin 2022 autorisant une dépense de 600 \$ pour les activités de mycologie pour l'été 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** le Conseil abroge la résolution n° 265-07-2022 de la séance ordinaire du 8 juillet 2022 du conseil municipal de Lac-Simon.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**1.5**

**271-08-2002  
Autorisation - Paiement facturation Mutuelles SST - UMQ**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facturation du 7 juillet 2022 incluant les ajustements 2021 pour les Mutuelles SST, le tout pour un montant de 2 893,37 \$ (toutes taxes en sus);

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, Mme Louise Sista, à libeller un chèque de 2 893,37 \$, payable à l'ordre de l'Union des municipalités du Québec pour les frais de participation 2022 initiale et ajustement 2021;



No de résolution  
ou annotation

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-19000-423.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**1.6**

**272-08-2022**

**Services d'Hydro-Québec- Demande d'amélioration des services**

**CONSIDÉRANT QUE** la qualité des services d'Hydro-Québec a un énorme impact sur la qualité de vie et le dynamisme d'une communauté sur la prestation de travail, la sécurité et la capacité d'une municipalité à se développer;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de ces pannes de nombreux citoyens n'ont accès à aucun moyen de communication, ce qui peut compromettre la sécurité de ceux-ci ainsi que de leurs biens;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs citoyens se plaignent des trop nombreuses pannes de courtes durées (clín d'oeil) ainsi que des pannes de plus longue durée, et ce même durant la belle température;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs Municipalités avoisinantes vivent la même situation;

**CONSIDÉRANT QU'en 2022** avoir de l'électricité fiable est primordial;

**CONSIDÉRANT QU'à la suite** de la tempête Derecho qui a frappé la région le 21 mai 2022, Hydro-Québec a fait parvenir un communiqué aux citoyens de la région qui lit comme suit :

« Le 21 mai dernier, un événement météorologique d'envergure a été particulièrement dévastateur pour la végétation, causant des centaines de pannes électriques touchant des milliers de foyers dans votre région.

Lieu des travaux : Lac-Simon (Outaouais)

Depuis, nous avons réparé le réseau et rétabli le service d'électricité, mais de nombreux arbres représentent encore un risque très élevé de panne à court terme. En effet, bien qu'ils n'aient pas encore causé de pannes, ces arbres ont été lourdement fragilisés par la tempête. Par exemple, ils peuvent être partiellement déracinés, inclinés vers le réseau, appuyés sur d'autres arbres près des fils électriques, ou encore comporter de grosses branches endommagées suspendues au-dessus d'éléments du réseau.

Au cours des prochains jours, Hydro-Québec va sillonner votre région afin d'identifier ces arbres qui présentent un risque de panne imminent et un danger pour la sécurité du public. Ces arbres à risque seront marqués à l'aide d'une peinture ou d'un ruban orangé et seront ensuite prélevés par des entrepreneurs spécialisés.

Nous tenons à vous rappeler que seul le personnel dûment autorisé peut effectuer des travaux d'abattage à proximité du réseau. Vous ne devez jamais tenter d'élaguer ou de couper vous-même un arbre qui se trouve près des fils.

À la suite de cette intervention, les résidus et les sections de troncs pourraient être laissés sur place. Pour savoir comment Hydro-Québec intervient sur la végétation près des fils et gère les résidus d'arbres et de branches, visitez notre site Web.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous transmettons nos meilleures salutations. »

**CONSIDÉRANT QU'aucune** indication ne démontre que ces travaux ont été faits et/ou que d'autres initiatives ont été prises pour remédier à la situation de pannes d'électricité récurrentes;



No de résolution  
ou annotation

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien-Couturier  
Et résolu**

**QU'il est très important d'accroître les travaux sur la végétation près des fils électriques;**

**QU'une analyse approfondie doit être faite afin de comprendre la cause de ces pannes, identifier et appliquer les solutions à apporter;**

**ET QUE** cette résolution soit transmise à la MRC de Papineau, à Hydro-Québec, au député provincial et au député fédéral pour assurer que les correctifs nécessaires soient apportés afin que la Municipalité de Lac-Simon et les Municipalités avoisinantes soient sans inquiétude dans les années à venir.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**1.7**

**273-08-2022**

**Amélioration du réseau et de la couverture de téléphonie cellulaire sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon**

**CONSIDÉRANT QUE** la couverture cellulaire et la qualité du signal ont un impact considérable sur la qualité de vie et le dynamisme d'une communauté, sur la prestation de travail, la sécurité et la capacité d'une municipalité à se développer;

**CONSIDÉRANT QU'en 2022, être desservi par un réseau cellulaire performant, stable, fiable et efficace est capital;**

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la MRC de Papineau n'est pas entièrement et adéquatement desservi par des tours de télécommunications et que la demande en matière de réseau cellulaire est plus importante que ce que les infrastructures actuelles sont en mesure de fournir;

**CONSIDÉRANT QUE** la faible densité de population de la région affecte négativement la priorité des différents fournisseurs de télécommunication à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité du réseau;

**CONSIDÉRANT QU'à Lac-Simon, plusieurs secteurs de la Municipalité n'ont aucune couverture cellulaire et ne captent aucun signal cellulaire ou le captent faiblement et de façon inconsistante ce qui en fait un enjeu de sécurité publique;**

**CONSIDÉRANT QUE** dans les secteurs actuellement desservis par une tour de télécommunication, la saturation du réseau et la mauvaise couverture engendrent des pertes de signal fréquente ce qui rend difficiles les communications dans la vie personnelle et professionnelle tout autant que les possibilités de faire du télétravail;

**CONSIDÉRANT QU'il est urgent d'améliorer le déploiement du réseau de téléphonie cellulaire sur le territoire de Lac-Simon et l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau;**

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête  
Et résolu**

- 1. De demander au gouvernement du Canada de soutenir le déploiement du réseau de téléphonie cellulaire sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon et de l'ensemble de la MRC de Papineau pour des fins de sécurité publique et de qualité de vie;**
- 2. De demander aux autres municipalités de la MRC de Papineau de soutenir la demande de Lac-Simon;**



No de résolution  
ou annotation

3. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au député fédéral d'Argenteuil/Petite-Nation, monsieur Stéphane Lauzon; au député provincial et ministre de l'Outaouais, Mathieu Lacombe, à la MRC de Papineau de même qu'aux différents fournisseurs en matière de télécommunications dont BELL, TELUS, ROGERS, FIDO, VIRGIN, KOODOO, VIDÉOTRON, etc. pour qu'enfin la Municipalité de Lac-Simon et les 24 autres municipalités de la MRC de Papineau soient desservies le plus rapidement possible et de manière efficace.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## **2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES**

### **2.1**

#### **Dépôt des rapports administratifs**

Les rapports administratifs du mois de juillet ont été déposés.

### **2.2**

#### **Dépôt de la correspondance**

La correspondance du mois de juillet a été déposée et le maire invite la secrétaire d'assemblée à faire la lecture des résumés préparés à cet égard.

### **2.3**

**274-08-2022**

**Autorisation – Paiement services d'entretien ménager 2022**

**CONSIDÉRANT** le décès de l'employé n° 03-0056 en date du 11 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** l'employée n° 03-0054 a effectué des services d'entretien ménager pour la période du 12 juin au 25 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** l'employée a effectué une prestation de services de 19,50 heures pendant cette période;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE** le Conseil accepte de payer à l'employée no 03-0054, les 19,50 heures pour les travaux effectués pour la période du 12 au 25 juin 2022;

**QUE** la classification utilisée soit celle de la classe 2 et l'échelon 1 de la structure salariale.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## **3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)**

Monsieur le maire propose que les personnes qui souhaitent poser des questions puissent le faire.

## **4. GESTION FINANCIÈRE**

### **4.1**

**275-08-2022**

**Liste des chèques et des prélèvements – Adoption**

**CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;**

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**



No de résolution  
ou annotation

**QUE** le Conseil approuve le paiement des sommes présentées aux listes suivantes :

- Chèques pour le mois de juillet, totalisant la somme de **395 108,76 \$** et portant les numéros **17731, 17732 et 17734 à 17784**;
- Dépôts directs totalisant la somme de **215 823,87 \$**;
- Prélèvements totalisant la somme de **263 650,27 \$**;
- Salaires des employés pour la période du **19 juin 2022 au 23 juillet 2022**, pour un montant total de **187 034,63 \$**;
- Rémunération des élus du mois de juillet 2022 pour un montant total de **9 094,47 \$**.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Engagements de crédits

Conformément aux dispositions du règlement numéro 495-2018, Louise Sista, directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.

*Lisane Fuoco, directrice générale adjointe*

**4.2**

**276-08-2022**

**Autorisation – Certificat n° 8 – Aménagement et revêtement extérieurs au 544, chemin du Tour-du-Lac**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de certificat de paiement n° 8 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 22 juillet 2022, qui a été délivré le 22 juillet 2022 par le chargé de projet, Monsieur Alexandre Glazer, de la firme professionnelle DLS Construction inc. et accepté par le responsable de l'appel d'offres monsieur Pierre Tabet;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux exécutés pour la période du 1<sup>er</sup> au 22 juillet 2022 tel que décrit au certificat de paiement n° 8 sont conformes à l'appel d'offres;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de monsieur Pierre Tabet, architecte à la directrice générale d'effectuer le paiement du certificat n° 8 d'un montant de 203 066,83 \$ (incluant les taxes applicables) soit fait à l'entrepreneur DLS Construction inc., conformément aux conditions générales de l'appel d'offres;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête  
Et résolu**

**QUE** le Conseil accepte le certificat de paiement n° 8 de l'entrepreneur DLS Construction inc. portant le numéro de projet D-21-28, du 22 juillet 2022, pour des travaux effectués pour la période du 1<sup>er</sup> au 22 juillet 2022 en conformité avec l'appel d'offres au montant de 203 066,83 \$ (incluant les taxes applicables);

**ET QUE** la somme de 203 066,83 \$ (moins les taxes applicables) soit imputée au poste budgétaire 23-02-000723.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**4.3**

**277-08-2022**

**Autorisation – Remboursement de camp de jour**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 113-04-2022 du Conseil municipal du Lac-Simon adoptée lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2022;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil estime important de soutenir les familles de jeunes enfants en prenant entente avec d'autres municipalités de la MRC de Papineau offrant un tel service et en affectant un montant destiné au remboursement partiel des frais de camp de jour encourus pour tout enfant dont au moins un parent est résident permanent de la Municipalité de Lac-Simon;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil affecte un montant maximal de 5 000 \$, annuellement, au remboursement des frais de camp de jour pour les enfants dont au moins un parent est résident permanent de la Municipalité de Lac-Simon;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil autorise un remboursement maximal de 50 \$/jr, par enfant, pour un maximum de 250 \$ par enfant, annuellement;

**CONSIDÉRANT** la réception des demandes de remboursement 2022 pour les frais de camp de jour admissible :

- Blais, Nicolas 250.00 \$
- Lesage Catherine 250.00 \$
- Rollin-Murray, Ashley 250,00 \$
- Smoynecky, Pamela 250,00 \$
- Bédard, Roger 250,00 \$
- Galarnau Marie-Pier 500,00 \$

**Il est proposé par Madame Manon Bastien-Couturier  
Et résolu**

**QUE** le conseil autorise la directrice générale, Madame Louise Sista à rembourser les frais de camp de jour selon la liste des résidents ci-haut pour tout enfant dont au moins un parent est résident permanent de la Municipalité de Lac-Simon pour la période estivale;

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-70290-951.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## **5. COMMUNICATIONS**

### **Mot du maire – résumé des points discutés**

- Monsieur le maire mentionne qu'il a reçu sa 4<sup>e</sup> dose de vaccins pour contrer le COVID-19 et demande aux gens de porter des masques lorsqu'ils sont dans une foule et surtout durant la Traversée du lac Simon. Il demande également aux plaisanciers d'être prudents sur les plans d'eau.

## **6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS**

### **6.1**

**278-08-2022**

**Adoption - Règlement numéro 526-2022 concernant le maintien d'un service de protection et sécurité contre les incendies**

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs conférés à la Municipalité de Lac-Simon (ci-après la « Municipalité ») en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, chapitre C-47-1, lesquels autorisent une municipalité locale à règlementer en matière de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 36 et suivants de la *Loi sur la sécurité incendie*, RLRQ, chapitre S-3.4, relatifs au service municipal de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité offre un service de protection et de sécurité contre les incendies (ci-après le « Service ») et qu'elle entend maintenir ce service;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire et dans l'intérêt de la Municipalité de circonscrire le niveau de service que la Municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** l'étendue et les caractéristiques du territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt du Service de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Don Saliba lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2022, et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du Conseil;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 - CONSTITUTION**

Le Service est constitué par les présentes, par et pour la Municipalité, afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens ainsi que pour voir à la prévention des incendies et aux interventions d'urgence.

#### **ARTICLE 3 - MANDAT DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE**

- 3.1** Le Service et chacun de ses membres sont chargés de la prévention des risques d'incendie faibles et moyens et de la lutte contre les incendies, de la lutte contre les autres sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours aux personnes sinistrées et à leur évacuation d'urgence sur tout le territoire de la Municipalité, ainsi que sur tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence en vertu d'une entente à cet effet.
- 3.2** Le Service répond à tout appel annonçant qu'une urgence est en cours sur le territoire de la Municipalité ou sur tout autre territoire assujéti à sa compétence suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Municipalité est partie;
- 3.3** Le Service intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie ne dégénère en conflagration, c'est-à-dire, ne s'étend pas d'un immeuble à un autre.
- 3.4** Le Service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection telles la pose d'avertisseurs de fumée et l'installation d'extincteur portatif, etc.
- 3.5** Le Service procède aux activités d'inspection, d'enquête, de recherche des causes et circonstances d'un incendie et d'analyse des incidents qui lui sont dûment confiés par la loi et le présent règlement.
- 3.6** Le Service, dans le cadre du plan de mise en œuvre et d'entraide automatisée du schéma de couverture de risques incendie (ci-après le « schéma »), interviendra sur le territoire d'une municipalité liée au schéma conditionnellement à la disponibilité du personnel et des équipements et à ce qu'aucune autre intervention d'urgence ne soit en cours sur le territoire de la Municipalité au moment de la demande.
- 3.7** Le rôle et la fonction du Service de la Municipalité sont expressément limités à tenter d'intervenir sur le territoire sur lequel cette dernière a compétence en vertu d'une entente à cet effet, à la condition que le lieu



No de résolution  
ou annotation

d'intervention soit atteignable par voie routière ou tout autre voie qui ne met pas en danger la vie ou l'intégrité de ses membres et des équipements servant au combat incendie.

En outre, l'intervention du Service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du Service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition, des ressources humaines et de la topographie des lieux.

#### **ARTICLE 4 – STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

- 4.1 Le Service est constitué d'un directeur et de pompiers à temps partiel. De plus, dans le cas où la gestion des effectifs le requiert, le Service peut comprendre un ou plusieurs des postes suivants : directeur adjoint, capitaine, lieutenant/officier, préventionniste ou tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement du Service et dont le nombre est déterminé par le Conseil.
- 4.2 Sur recommandation du comité de sélection prévu à cette fin, le Conseil autorise par résolution la nomination de lieutenants/officiers à temps partiel nécessaire au fonctionnement du Service.
- 4.3 Le Service est composé de pompiers ayant les qualifications requises conformément au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*, RLRQ, chapitre S-3.4, r.1.
- 4.4 Le Conseil peut, sur recommandation du directeur général, augmenter ou diminuer le nombre de postes et/ou de lieutenants/officiers nécessaires au bon fonctionnement des opérations.
- 4.5 Les pompiers à temps partiel sont rémunérés conformément à ce qui est déterminé par le Conseil.

#### **ARTICLE 5 – DIRECTION DU SERVICE**

- 5.1 Le Service est sous la responsabilité du directeur nommé par le Conseil municipal et qui répond directement au directeur général de la Municipalité.
- 5.2 Le directeur adjoint a la responsabilité de la direction du Service en l'absence du directeur, le cas échéant. Il doit de plus apporter son soutien au directeur du Service.

#### **ARTICLE 6 – EXIGENCES REQUISES ET MAINTIEN D'EMBAUCHE**

- 6.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie*, RLRQ, chapitre S-3.4, et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.
- 6.2 Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre du Service, le candidat doit répondre aux exigences suivantes :
  - 6.2.1 être âgé d'au moins 18 ans;
  - 6.2.2 être jugé apte physiquement par un médecin à la suite d'un examen médical;
  - 6.2.3 réussir les examens d'aptitudes généralement reconnus, exigés le cas échéant, ainsi que l'entrevue;
  - 6.2.4 conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur du Service, subir un nouvel examen médical pour en attester;
  - 6.2.5 n'avoir aucun antécédent judiciaire attesté par un certificat de bonne conduite délivré par un Service de police compétent;
  - 6.2.6 être titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du Service ou s'engager à l'obtenir dans le délai prescrit au moment de l'embauche;
  - 6.2.7 détenir ou s'engager formellement à suivre des cours de formation propres à la fonction de pompier, conformément au



No de résolution  
ou annotation

*Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, RLRQ, chapitre S-3.4, r.1;*

- 6.2.8** résider ou travailler dans les limites du territoire de la Municipalité ou dans un périmètre raisonnable du territoire de la Municipalité;
- 6.2.9** satisfaire à toutes autres conditions exigées par le conseil municipal.

- 6.3** Le candidat doit participer, au minimum, à cinquante pour cent (50%) des heures d'entraînement annuel faisant partie du programme de formation continue préparé par le directeur et en conformité avec le canevas d'entraînement de l'École nationale des pompiers.
- 6.4** Tout candidat nommé membre du Service à titre de pompier effectuera une période de probation d'une durée de douze (12) mois. Cette période équivaut à un stage d'évaluation du personnel. Cette période de probation peut être prolongée sur recommandation du directeur du Service. Une résolution du conseil municipal confirmera le statut du pompier.
- 6.5** La direction générale, en collaboration avec le directeur du Service, a la charge du recrutement du personnel.
- 6.6** Le conseil municipal, sur recommandation du directeur général, nomme par résolution les nouveaux membres du Service.
- 6.7** Le conseil municipal peut, par résolution, exiger que les membres du Service se soumettent périodiquement à des examens médicaux et à des examens de compétence. Les coûts afférents sont déboursés par la Municipalité. De plus, si après six (6) mois d'avis, le candidat jugé inapte physiquement et techniquement à remplir son rôle n'a pas corrigé cette situation, il est sujet à congédiement.

#### **ARTICLE 7 – TENUE INTÉGRALE DE COMBAT DES INCENDIES ET ÉQUIPEMENTS**

La tenue intégrale de combat et l'équipement nécessaire à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la Municipalité suivant les lois et normes en vigueur.

#### **ARTICLE 8 – AUTORITÉ**

Les membres du Service doivent se conformer au présent règlement, aux directives émises, au code d'éthique ainsi qu'aux règles de régie interne établies

#### **ARTICLE 9 – POUVOIR DU DIRECTEUR DU SERVICE**

##### **9.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention**

- 9.1.1** Le directeur du Service ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par le personnel du Service et il y demeure la seule autorité jusqu'à la remise du site d'intervention à son propriétaire ou à la personne ayant juridiction, et ce, tant que l'urgence perdure. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne qui risque de gêner le travail des pompiers. Le directeur du Service ou son représentant a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la sécurité incendie*, RLRQ, chapitre S-3.4.
- 9.1.2** En l'absence du directeur du Service ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autre sinistre, la direction des opérations relève du premier lieutenant/officier ou pompier arrivé.
- 9.1.3** Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous l'autorité du directeur du Service ou son représentant du lieu de l'urgence, à moins qu'il en soit convenu autrement.
- 9.1.4** Toutefois, jusqu'à l'arrivée du directeur ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autre sinistre, la direction des opérations relève du premier lieutenant/officier ou pompier arrivé.
- 9.1.5** Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer sur tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de



No de résolution  
ou annotation

combattre le sinistre ou de porter secours.

**9.1.6** Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du directeur du Service ou de son représentant, les pompiers peuvent également entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou porter secours.

**9.1.7** Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur du Service ou son représentant peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.

**9.1.8** Le directeur du Service ou son représentant peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Nul ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Il doit notamment se conformer aux ordres du directeur ou son représentant.

**9.1.9** Le directeur du Service ou son représentant est autorisé à limiter, interrompre, prohiber ou détourner la circulation des véhicules lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.

**9.1.10** Le directeur du Service ou son représentant est autorisé à prendre toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire.

## **9.2 Fin de l'urgence**

Le directeur du Service ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger pour la vie, l'environnement et les biens est déclaré.

## **9.3 Aide et secours**

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle est requise par le directeur ou son représentant, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute autre situation jugée urgente par le directeur du Service ou son représentant.

## **9.4 Alimentation**

Le directeur du Service ou son représentant est autorisé à ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser ou faire cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou d'un secteur, ou, s'il peut le faire par une procédure simple, l'interrompre lui-même.

## **9.5 Pouvoir de démolition**

Le directeur du Service ou son représentant est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, dépendance, construction, installation ou toute autre chose lorsque cela est nécessaire afin d'arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

## **9.6 Pouvoir de requérir de l'aide**

**9.6.1** En cas d'incendie sur le territoire de la Municipalité ou dans le ressort de son Service, lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, le directeur du Service ou son représentant peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, le cas échéant.

**9.6.2** Le directeur du Service peut accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens de son Service sont suffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence s'une situation.

**9.6.3** Lors d'une urgence, le directeur du Service ou son représentant peut, s'il le juge nécessaire, et ce, dans le seul but de protéger des vies humaines et des biens, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit.



No de résolution  
ou annotation

#### **9.7 Pouvoir de fournir de l'aide**

Le directeur du Service ou son représentant est autorisé à faire intervenir le Service ou porter assistance suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie*, RLRQ, chapitre S-3.4, et en conformité avec les ententes établies, le cas échéant

#### **9.8 Priorité**

Le Service répond en tout premier lieu aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

#### **9.9 Recherche des causes et circonstances**

Le directeur du Service ou son représentant peut, dans les vingt-quatre (24) heures ou dans tout délai nécessaire si celui-ci doit être prolongé de la fin de l'incendie :

- 9.9.1 interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
- 9.9.2 inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- 9.9.3 photographier ou filmer les lieux et les objets;
- 9.9.4 prendre copie des documents;
- 9.9.5 effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
- 9.9.6 recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

### **ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE**

**10.1** Le directeur du Service est chargé de l'application du présent règlement.

**10.2** Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 9.9, le directeur du Service ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du Service, en déterminer le point d'origine, les causes probables, ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

**10.3** Le directeur du Service doit communiquer au ministère de la Sécurité publique tout rapport exigé par les lois et les règlements dans les délais prescrits. La transmission de l'information s'effectue à partir des formulaires média mis à la disposition du Service par le ministère de la Sécurité publique.

**10.4** Le directeur du Service ou son représentant doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :

- 10.4.1 qui a causé la mort;
- 10.4.2 dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel;
- 10.4.3 qui est un cas particulier spécifié par le Service de la sécurité publique.

**10.5** Le directeur du Service est responsable de :

- 10.5.1 la réalisation des obligations imposées au Service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Municipalité;
- 10.5.2 l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Municipalité;

**10.6** Le directeur du Service doit notamment:



No de résolution  
ou annotation

- 10.6.1 s'assurer en tout temps de la sécurité de son personnel;
- 10.6.2 voir à la gestion administrative du Service dans le cadre budgétaire alloué par le conseil;
- 10.6.3 aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
- 10.6.4 recommander au directeur général de la Municipalité tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies;
- 10.6.5 formuler auprès du directeur général de la Municipalité les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du Service, du recrutement du personnel, de la construction, rénovation ou amélioration de la caserne incendie, de l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- 10.6.6 voir à la formation permanente, à l'entraînement et au perfectionnement des membres du Service conformément à la loi;
- 10.6.7 s'assurer que les équipements et les installations utilisés par le Service soient régulièrement inspectés et vérifiés, et maintenir un registre à cet effet.

#### **295-07-2021 ARTICLE 11 - SÉCURITÉ**

- 11.1 Le directeur du Service peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.
- 11.2 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

#### **296-07-2021 ARTICLE 12 - INSPECTION**

- 12.1 Le Conseil municipal autorise le directeur, ainsi que les autres membres du Service, à visiter, à examiner, à photographier et à filmer, à toute heure raisonnable, l'intérieur ou l'extérieur des propriétés immobilières ou mobilières ainsi que les maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements municipaux et/ou régionaux en rapport avec la protection contre les incendies y sont exécutés.
- 12.2 Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre l'exercice de ce droit d'inspection.

#### **ARTICLE 13 - MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGÉDIEMENT**

- 13.1 Le directeur du Service peut recommander au directeur général de réprimander ou de suspendre tout pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaises conduites, de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au Service.
- 13.2 Sur recommandation du directeur général, le conseil municipal peut, par voie de résolution, congédier, rétrograder, réprimander ou suspendre, tous membres du Service, incluant son directeur, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché.

#### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PÉNALES**

- 14.1 Quiconque empêche de quelque façon que ce soit par action ou omission le directeur du Service, son adjoint, les lieutenants/officiers ou les pompiers de pénétrer sur et à l'intérieur de toute propriété aux fins prévues par le présent règlement commet une infraction et est passible



No de résolution  
ou annotation

d'une amende prévue au présent règlement. Si l'empêchement est continu, il constitue une infraction distincte par jour.

- 14.2** Quiconque gêne ou nuit de quelque façon que ce soit un lieutenant/officier ou un pompier du Service dans l'exercice de ses fonctions et ses devoirs commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 14.3** Quiconque obstrue, brise, détériore ou endommage un appareil ou un équipement du Service commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 14.4** Quiconque refuse ou gêne le passage des boyaux ou équipements sur un terrain privé situé sur le territoire de la Municipalité commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 14.5** Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement pour laquelle une infraction spécifique n'est pas prévue par le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

#### **ARTICLE 15 - AMENDES**

- 15.1** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de mille (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- 15.2** Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 15.3** En cas de récidive, l'amende est fixée à un montant minimum de mille dollars (1 000 \$) et à un montant maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et à un montant minimum de deux mille (2 000 \$) et à un montant maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

#### **297-07-2021 ARTICLE 16 -APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Un agent de la paix, le directeur du Service ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité dûment autorisé par résolution ou par règlement, peut émettre un constat d'infraction au sens du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. 25.1, pour toute infraction au présent règlement.

#### **298-07-2021 ARTICLE 17 - TARIFS**

- 17.1** Les tarifs concernant les frais applicables et exigés pour l'intervention du Service sur le territoire de la Municipalité sont fixés en vertu des règlements de la Municipalité en vigueur.
- 17.2** Les tarifs concernant les frais applicables et exigés pour l'intervention du Service sur le territoire d'une autre municipalité sont fixés en vertu d'une entente intermunicipale ou à défaut, selon tous les coûts engendrés dans le cadre de ladite intervention.

#### **299-07-2021 ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE SAISIE**

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au *Code de procédure pénale*, RLRQ, chapitre C-25.1, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la sécurité incendie*, RLRQ, chapitre S-3.4, une fois qu'ils ont été saisis.

#### **300-07-2021 ARTICLE 19 - IMMUNITÉ**

- 19.1** Chaque membre d'un service de la sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi sur*



No de résolution  
ou annotation

la sécurité incendie, RLRQ, chapitre S-3.4, est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la sécurité incendie*, RLRQ, chapitre S-3.4, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

**19.2** Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue, ou si les mesures qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

### **301-07-2021 ARTICLE 20- RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**20.1** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme créant pour la Municipalité des obligations autres que celles qui y sont expressément prévues, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter ses obligations à l'égard de la sécurité incendie à ce qui est prévu aux présentes.

**20.2** Les obligations de la Municipalité à l'égard de la sécurité incendie expressément prévues au présent règlement sont, dans toutes circonstances, limitées et restreintes à la capacité à fournir de l'eau nécessaire en volume et pression.

**20.3** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à fournir des services autres que ceux spécifiquement mentionnés aux présentes, la Municipalité entendant limiter sa responsabilité à la fourniture des services spécifiquement prévus au présent règlement, et ce, dans la mesure des crédits budgétaires disponibles et votés par le conseil annuellement à ce sujet.

**20.4** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire pour intervenir dans le cadre de la protection incendie, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter le Service à un service de pompiers à temps partiel.

**20.5** La Municipalité ne peut être tenue responsable de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, résultant ou découlant d'un manque ou de l'impossibilité d'obtenir l'eau nécessaire en volume ou en pression, à combattre efficacement un incendie.

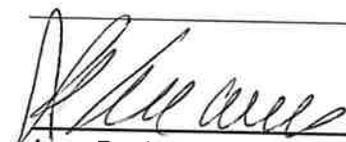
### **302-07-2021 ARTICLE 21 - POLITIQUES**

Les politiques du Service de sécurité incendie de la Municipalité, jointes en annexe, font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites. Le conseil peut également adopter, par résolution, toute politique concernant la régie interne du Service.

### **303-07-2021 ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

  
Jean-Paul Descoeurs  
Maire

  
Lisane Fuoco  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adj.



No de résolution  
ou annotation

## 7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

### 7.1

**279-08-2022**

**Autorisation de paiement – Marquage de rues**

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du service des Travaux publics recommande le lignage de rues, sur une distance de 35 kilomètres, en lignes simples;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la dépense de 10 497 \$, plus les taxes applicables, pour le marquage annuel des lignes des rues municipales en conformité avec l'offre de prix du 21 juillet 2022 de Marquage Traçage Québec;

**QUE** cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-32000-521.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## 8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

### 8.1

**Dépôt du compte-rendu du CCU du 8 juillet 2022**

Le compte-rendu du CCU du 8 juillet dernier a été déposé aux membres du conseil pour analyse.

### 8.2

**280-08-2022**

**Autorisation – Mandat à la firme Beaudry Bertrand avocats – 112, rue Leduc**

**CONSIDÉRANT QU'**un certificat d'autorisation a été délivré dans le but de faire l'ajout d'un abri ouvert de 0.762m, du côté latéral pour une remise existante;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspecteur temporaire a observé lesdits travaux et que ceux-ci ne respectent pas la demande initiale;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire a effectué ou permis que soit effectué un agrandissement en marge avant pour transformer la remise en garage et d'avoir fait une fausse déclaration lors de sa demande d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment a été agrandi latéralement, mais aussi largement prolongé vers l'avant. L'agrandissement du bâtiment vers l'avant cause ainsi son empiètement dans la marge de recul avant minimal de 6 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire n'a aucune intention de collaborer;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Nathalie Gamet, adjointe à la direction du Service de l'urbanisme et de l'environnement demande l'appui du conseil pour ordonner la démolition de l'agrandissement qui n'a pas été autorisé et d'ordonner que les travaux qui devraient être réalisés le soient conformément à la demande initiale;

**CONSIDÉRANT** le respect de la réglementation d'urbanisme est dans l'intérêt public;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la firme Beaudry Bertrand avocats à entreprendre tout recours pertinent envers le propriétaire du lot 5 869 796 pour assurer le respect de la réglementation d'urbanisme municipale applicable;



No de résolution  
ou annotation

**ET QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-61000-412.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.3**

**281-08-2022**

**Autorisation – Mandat à la firme Beaudry Bertrand avocats – 1420, chemin du Tour-du-Lac**

**CONSIDÉRANT** la réception d'un courriel urgent, daté du 18 mai 2022, provenant de Monsieur Maxime Vézina-Colbert, de la firme d'urbanisme L'Atelier urbain recommandant la suspension du permis ainsi que des travaux concernant la propriété du 1420, chemin du Tour-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire a demandé une dérogation mineure dans ce dossier et qu'en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité (règlement U-15) prévoit que les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des milieux humides ne peuvent faire l'objet de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement. Les mêmes prohibitions prévues qu'à l'article 145.2 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU demandent une opinion juridique dans ce dossier afin de s'assurer de la conformité du permis émis et des travaux effectués afin de limiter les dommages potentiels;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE** le Conseil mandate la firme Beaudry Bertrand Avocats pour la vérification du dossier et l'émission d'une opinion juridique en conformité avec les règlements municipaux de Lac-Simon;

**ET QUE** cette dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-61000-412.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.4**

**282-08-2022**

**Autorisation – Mandat à Me Joanne Côté, PFD Avocats – Amendements règlementaires et résidences principales**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur par décret de la nouvelle loi sur l'hébergement touristique (projet de loi 100) applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'apporter des modifications au Règlement de zonage U-22 de la municipalité de Lac-Simon afin d'y inclure une catégorie pour les établissements de résidence principale;

**CONSIDÉRANT** la rencontre du 28 juillet 2022 avec Me Joanne Côté du cabinet PFD Avocats concernant le zonage en matière d'hébergement touristique;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête  
Et résolu**

**QUE** le Conseil mandate Me Joanne Côté du cabinet PFD Avocats;

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, Madame Louise Sisle, à libeller un chèque de 1 807,90 \$ plus les taxes applicables au nom de la firme « PFD



No de résolution  
ou annotation

Avocats » pour les services professionnels en matière de zonage d'hébergement touristique;

**ET QUE** cette dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-61000-411.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.5**

**283-08-2022**

**Autorisation – Mandat firme de services professionnels - L'Atelier Urbain**

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la directrice générale afin d'obtenir des services professionnels en urbanisme pour effectuer les amendements au Règlement de zonage U-22 ainsi que l'intégration des nouvelles dispositions concernant la nouvelle réglementation de zonage en matière d'hébergement touristique;

**CONSIDÉRANT** la réception de l'offre de service de la firme Atelier Urbain pour la rédaction des amendements réglementaires au Règlement de zonage U-22;

**Il est proposé par Madame Manon Bastien-Couturier  
Et résolu**

**QUE** ce Conseil autorise une banque de temps pour la rédaction des divers amendements au Règlement de zonage U-22 ainsi que l'intégration des nouvelles dispositions concernant le zonage en matière d'hébergement touristique pour des services professionnels, d'un montant ne dépassant pas 10 000 \$;

**QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-61000-411.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.6**

**284-08-2022**

**Adoption - Politique concernant l'utilisation d'une technologie de vidéosurveillance**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon agit en tant que personne morale de droit public exerçant plusieurs pouvoirs et responsabilités découlant des lois du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a un devoir de protection et de sécurité de tous ses actifs municipaux dont elle a la responsabilité;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie de la présente politique a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de la politique et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** la présente procédure soit adoptée :

**1. Préambule**

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

**2. Objectif :**

La présente politique vise à encadrer le recours aux technologies de vidéosurveillance et de captation vidéo et audio de façon à concilier le droit à la vie privée des personnes avec l'utilisation de ces recours technologiques.



No de résolution  
ou annotation

### **3. Champs d'application :**

La présente politique s'applique à tous les employés de la Municipalité de Lac-Simon, aux membres du Conseil municipal ainsi qu'à tout utilisateur, fournisseur, réparateur, etc. de ces services.

### **4. Vidéosurveillance :**

#### **4.1 La vidéosurveillance est autorisée pour les seules fins suivantes :**

- La sécurité du personnel, des contribuables et des usagers des services, biens et infrastructures municipaux;
- La sécurité des personnes sur les lieux d'une activité ou d'un événement organisé par la Municipalité ou supervisé pour la Municipalité;
- La sécurité, la quiétude, la sérénité et le bon ordre requis pour la tenue des activités municipales, qu'elles relèvent du politique ou de l'administratif;
- La sécurité des actifs municipaux, incluant les immeubles et édifices municipaux ainsi que les infrastructures municipales.

#### **4.2. La vidéosurveillance est autorisée aux seuls lieux suivants :**

- Hôtel de ville
- Caserne de pompiers
- Garage municipal
- Garage CDMR
- Écocentre municipal
- Débarcadère municipal
- Barrages
- Ponts municipaux
- Stationnements municipaux
- Parcs, pistes et sentiers municipaux
- Plateaux sportifs municipaux
- Plage municipale
- Aires publiques extérieures municipales
- Voies de circulations municipales

#### **4.3 La vidéosurveillance est également autorisée pour protéger les biens suivants :**

- Véhicules municipaux, incluant embarcations
- Lampadaires, affiches et signalisations municipales
- Aménagements paysagers municipaux
- Conteneurs et composteurs municipaux
- Quais municipaux
- Bouées de navigation municipales

### **5. Avis**

La présence et l'opération de caméras de surveillance doivent être clairement indiquées par un avis écrit affiché et visible.

### **6. Visionnement des images**

Le visionnement des images peut être réalisé en direct, avec l'aide d'écrans de surveillance, ou en différé.



No de résolution  
ou annotation

Le visionnement en différé est notamment autorisé pour toute situation impliquant la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la Municipalité. Ce type d'événement est notamment, mais non limitativement : feu, vol, vandalisme, délit de fuite, menace, altercation verbale ou physique.

#### 7. Personnel autorisé

Seul le directeur général ou un membre du personnel municipal autorisé par celui-ci ou par résolution du conseil sont autorisés à faire le visionnement des images captées par vidéosurveillance.

#### 8. Demande d'accès

Toute personne, qu'elle soit physique ou morale, incluant un membre d'un service de police, non autorisée par la présente politique à faire le visionnement des images captées par vidéosurveillance doit faire une demande d'accès à l'information pour avoir accès à toute image captée par vidéosurveillance. Toute telle demande est traitée par la personne responsable de l'accès aux documents détenus par la Municipalité, en conformité avec Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

#### 9. Entrée en vigueur :

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption et est adoptée par la résolution xxx-08-2022.

  
Jean-Paul Descoeurs  
Maire

  
Lisane Fuoco  
Directrice générale adj. et sec.-très adj.

#### 8.7

**285-08-2022**  
**Autorisation – Paiement services professionnels l'Atelier Urbain**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture n° 86029 du 27 mai 2022, couvrant la période du 26-03-2022 au 27-05-2022, de 4 805,50 \$ (toutes taxes en sus);

#### **EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête**  
**Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, Madame Louise Sista, à libeller un chèque au montant de 4 805,50 \$ (toutes taxes en sus) au nom de la firme « L'Atelier Urbain inc. » pour les services professionnels rendus;

**ET QUE** cette dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-61000-411.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### 9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

##### 9.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

#### 10. ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

##### 10.1

Suivi de la journée d'analyse d'eau du 16 juillet 2022

Comme par les années passées Géostar inc. offre à la Municipalité d'accueillir le laboratoire Notreau. Cet événement a pour but de sensibiliser la population sur



No de résolution  
ou annotation

la qualité de l'eau. Cet événement a eu lieu le samedi 16 juillet de 9 h à midi à la caserne incendie, au 105, chemin du Parc. Madame Chantal Crête mentionne que cette journée d'analyse a été la plus achalandée que celles des années antérieures.

#### 10.2

##### Suivi du tournoi de mini-putt et de pétanque du 16 juillet 2022

Madame Chantal Crête donne un compte-rendu des activités de ces deux tournois. Il y a eu plus ou moins 40 personnes et elle remercie les participants de cette journée.

#### 10.3

##### Suivi des feux d'artifice du 23 juillet 2022

Madame Chantal Crête informe les citoyens concernant l'activité des feux d'artifice du samedi 23 juillet 2022 et félicite les bénévoles. Ce fut un des plus beaux feux d'artifice et elle exprime ses excuses auprès des citoyens parce que les feux ont eu lieu une semaine avant la dernière journée du mois de juillet, il y a plusieurs personnes qui étaient déçues que la date soit devancée d'une semaine.

#### 10.4

##### Programmation de la journée du 13 août 2022 -La Traversée du lac Simon 2022

Madame Chantal Crête informe les citoyens concernant les festivités qui auront lieu dans la semaine du 9 au 13 août 2022 et demande aux plaisanciers d'agir avec courtoisie et respect sur le plan d'eau du lac Simon afin que le déroulement des activités s'effectue en toute sécurité.

### **11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS**

#### 11.1

**286-08-2022**

**Autorisation de dépenses pour l'inauguration du parc « Le dragon du Lac »**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a confirmé son intention de tenir des festivités pour inaugurer son nouveau parc pour enfants le vendredi 2 septembre 2022 au parc situé sur le chemin du Tour-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise une dépense maximale de 1 000 \$ pour la tenue des festivités de l'inauguration du nouveau parc;

**QUE** cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-70170-447.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### 11.2

**287-08-2022**

**Autorisation – Fabrication d'une pancarte pour le parc « Le dragon du Lac »**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a mandaté la compagnie Digicoupe pour la fabrication d'une affiche 4 X 6 pieds, deux côtés, comprenant la dénomination du nouveau parc pour enfants « Le dragon du Lac »;

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture n° 2106, datée du 28 juillet 2022, au montant de 1 120.00 \$ (toutes taxes en sus);

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien-Couturier  
Et résolu**



No de résolution  
ou annotation

QUE le Conseil autorise la directrice générale à libeller un chèque à la compagnie Digicoupe, au montant de 1 120.00 \$ (toutes taxes en sus) pour une affiche au nouveau parc d'enfants sur le chemin du Tour-du-Lac;

QUE cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-70170-447.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**11.3**

**Suivi de l'activité de la Fête nationale du Québec avec le Comité MADA**

Madame Chantal Crête donne un compte-rendu de la journée de la Fête nationale du Québec du 24 juin dernier. Elle félicite le comité MADA pour leur excellent travail.

**12. DIVERS**

**12.1**

**Aucun dossier à l'ordre du jour**

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**288-08-2022**  
**Levée de la séance**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba**  
**Et résolu**

**QUE la séance soit et est levée à 21 h 30**

**ADOPTÉE à l'unanimité**

  
Jean-Paul Descoeurs  
Maire

  
Lisane Fuoco  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adj.



No de résolution  
ou annotation

